

## GESTION ACE AVIATION INC.

### *Code d'éthique des dirigeants financiers*

Le présent Code d'éthique (le « **code** ») s'applique au chef de la direction, au chef des Affaires financières et au contrôleur général (collectivement appelés les « **dirigeants financiers** ») de Gestion ACE Aviation Inc. (la « **Société** »). Ce code vise à favoriser une conduite honnête et éthique et la conformité aux lois, notamment en ce qui concerne les documents financiers de la Société et l'information financière déposée auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis. Les obligations prévues par le présent code s'ajoutent à celles du *Code d'éthique* de la Société et au *Code de conduite professionnelle* applicable à l'ensemble du personnel de la Société, sans pour autant les remplacer.

1. Les dirigeants financiers doivent s'acquitter de leurs attributions avec honnêteté et intégrité, en conservant toujours leur indépendance de jugement. Il leur incombe d'instaurer une culture d'entreprise où sont valorisées des normes éthiques élevées et la conformité aux règles établies, de maintenir un environnement de travail encourageant les employés à signaler les sujets de préoccupation et de trouver un règlement rapide aux problèmes de conformité soulevés par les employés.

2. Les dirigeants financiers sont tenus de se conformer aux lois et règlements régissant la conduite des affaires de la Société et de signaler toute irrégularité soupçonnée conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

3. Les dirigeants financiers doivent éviter de se placer dans des situations où leurs intérêts personnels sont en conflit avec ceux de la Société ou risquent de donner cette impression. Un dirigeant financier est en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il prend une mesure ou détient des intérêts qui rendent plus difficile l'exercice de ses fonctions avec objectivité et efficacité. Si le conflit d'intérêts réel ou apparent est d'importance, le dirigeant financier doit le déclarer promptement au président du Comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise du Conseil d'administration de la Société (le « **Comité de gouvernance** »), qui examinera l'opération ou la relation en cause. Si le président du Comité de gouvernance conclut à l'existence d'un conflit d'intérêts importants, il doit en référer au Comité de gouvernance, lequel déterminera comment le conflit doit être réglé. En conséquence de ce qui précède, aucun dirigeant financier ne doit :

- a) travailler pour le compte d'un concurrent, d'un client, d'un distributeur ou d'un fournisseur de la Société ou pour le compte de toute personne ou entité avec laquelle la Société entretient des relations commerciales, ou toucher une quelconque rémunération de leur part;
- b) détenir personnellement ou permettre qu'un membre de sa famille immédiate détienne une participation d'au moins 250 000 \$, ou d'au moins 5 % si la valeur de ce pourcentage est moindre, dans une société ou entité qui fait directement ou indirectement concurrence à la Société ou à une de ses divisions ou entreprises affiliées, qui a conclu un marché important avec la Société ou qui lui sert de fournisseur;
- c) accepter des présents d'une valeur non négligeable de la part d'un client, distributeur ou fournisseur, ou de la part d'une personne ou entité qui entretient des relations commerciales avec la Société;
- d) faire un présent à une personne ou entité en violation de la loi;

- e) faire usage de renseignements confidentiels sur la Société, ses clients, ses distributeurs ou ses fournisseurs, sauf dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant financier de la Société;
- f) toucher un prêt ou une quelque autre forme d'assistance financière de la part de la Société ou d'un tiers en raison du rang que le dirigeant financier occupe dans la Société.

4. Les dirigeants financiers ont aussi la responsabilité de fournir aux actionnaires et investisseurs de la Société une information financière qui présente une image complète, fidèle, exacte, actuelle et compréhensible de ses principaux résultats. En particulier, ils doivent veiller à ce que la Société se conforme aux règles régissant la présentation de l'information financière, et à ce que les communiqués de presse et autres communications avec les investisseurs et analystes financiers présentent une image fidèle et exacte de la réalité. Notamment, les dirigeants financiers doivent :

- a) élaborer, instituer et maintenir en vigueur des contrôles et procédures de communication de l'information financière pour s'assurer que l'information importante concernant la Société (sur une base consolidée) leur est bien transmise par les responsables au service de de la Société et de ses filiales;
- b) élaborer, instituer et maintenir en vigueur des mécanismes de contrôle interne de l'information financière, de manière à pouvoir fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité des données présentées et à la préparation, selon les principes comptables généralement reconnus, des états financiers devant être rendus publics;
- c) évaluer en permanence l'efficacité des procédures de présentation de l'information financière et des mécanismes de contrôle de cette information;
- d) veiller à ce que l'information financière soit enregistrée, traitée et transmise aux responsables de la préparation des rapports intermédiaires et autres communications publiques renfermant de l'information financière, de façon qu'elle soit complète, exacte et actuelle;
- e) superviser le personnel affecté au contrôle interne de la présentation de l'information financière et aux contrôles et procédures de communication de l'information financière pour s'assurer que les contrôles et procédures sont respectées;
- f) passer soigneusement en revue les rapports financiers intermédiaires pour s'assurer de leur exactitude et de leur exhaustivité avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la Société (ou d'un comité de celui-ci) puis déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et bourses du Canada ou des États-Unis, et vérifier attentivement tous les communiqués et autres communications renfermant de l'information financière, avant publication;
- g) signaler promptement au président du Comité de vérification, des finances et du risque ainsi qu'aux vérificateurs indépendants de la Société toute faiblesse notable ou préoccupation relevée à l'égard des contrôles et procédures de communication de l'information financière et du contrôle interne de la présentation de l'information financière;
- h) s'abstenir de créer ou de maintenir des fonds, actifs ou comptes secrets ou occultes, ou d'approuver des paiements ou des factures, notes de frais ou autres documents qu'ils

savent être inexacts, trompeurs ou erronés ou à l'égard desquels subsistent des questions non résolues.

5. Les dirigeants financiers doivent porter promptement à l'attention du président du Comité de vérification, des finances et du risque ou au Conseil d'administration :

- a) toute question susceptible de compromettre l'intégrité des rapports financiers de la Société;
- b) tout différend non résolu avec les vérificateurs externes relatif à une question comptable d'importance;
- c) toute infraction au présent code ou à une loi ou à ses règlements d'application pour ce qui concerne les affaires comptables, financières ou fiscales de la Société.

6. Un dirigeant financier ne peut congédier, rétrograder, suspendre, menacer, harceler ou frapper d'une autre forme de discrimination un employé qui, par des moyens légitimes, *i)* fournit de l'information, contribue à ce que de l'information soit fournie ou participe autrement à une enquête concernant des agissements dont l'employé a des motifs raisonnables de croire qu'ils contreviennent à la loi, y compris un règlement des autorités en valeurs mobilières du Canada ou des États-Unis ou de toute bourse à la cote de laquelle sont inscrits les titres de la Société, ou d'une loi sur les activités frauduleuses, ou qui *ii)* engage ou fait engager une poursuite, y témoigne ou participe à une action déjà engagée ou sur le point de l'être d'une quelconque autre façon (à l'insu de l'employeur), concernant une contravention à la loi, y compris un règlement des autorités en valeurs mobilières du Canada ou des États-Unis ou de toute bourse à la cote de laquelle sont inscrits les titres de la Société, ou à une loi sur les actes commis en fraude des intérêts des actionnaires. La Société ne peut non plus congédier, rétrograder, suspendre, menacer, harceler ou frapper d'une autre forme de discrimination un dirigeant financier qui prend une des mesures licites prévues ci-dessus.

7. Le dirigeant financier qui souhaite obtenir une dérogation au présent code doit présenter au Comité de gouvernance un exposé complet des circonstances particulières entourant sa demande. Il revient au Comité de gouvernance d'approuver toute dérogation au présent code ou toute modification qui lui est apportée, et de déclarer promptement une telle dérogation ou modification en conformité avec les lois applicables et leurs règlements d'application.

8. Le dirigeant financier qui manque aux obligations qui lui sont faites au titre des lois et règlements régissant les affaires de la Société, du présent code ou de toute autre ligne de conduite ou exigence de la Société est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement et, si la situation le justifie, de poursuites judiciaires. Le Comité de gouvernance fait enquête sur un tel manquement et prend les mesures adaptées aux circonstances.

### **Non-création de droits**

Le présent code énonce les principes, politiques et procédures fondamentaux s'appliquant à la conduite des affaires de la Société par les dirigeants financiers. Il ne vise pas à conférer ni ne confère de droits à quelconque employé, client, visiteur, fournisseur, concurrent, actionnaire ou autre personne ou entité que ce soit.

Secrétariat général, le 8 mars 2005